



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°30 du 16 mars 2016

SOMMAIRE

<p style="text-align: center;">PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE</p>	<p>arrêté préfectoral N° 25/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y MADAME GU"</p>
	<p>arrêté préfectoral N° 26/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y NOMAD"</p>
	<p>arrêté préfectoral N° 32/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y PHOENIX II"</p>
<p style="text-align: center;">ARS</p>	<p>arrêté ARS 2016-32 du 18 janvier 2016 Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Pomi » pour effectuer des transports sanitaires terrestres.</p>
	<p>arrêté n°ARS/2016/76 du 16 février 2016 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2016 relatif aux ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) à la Polyclinique du Sud de la Corse (n° FINESS juridique : 2A0000154)</p>
	<p>arrêté ARS 2016-84 du 22 février 2016 Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Rive Sud » pour effectuer des transports sanitaires terrestres.</p>
	<p>arrêté ARS 2016-85 du 22 février 2016 Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances » pour effectuer des transports sanitaires terrestres.</p>
	<p>arrêté N° ARS/2016/100 du 26 Février 2016 portant modification de l'arrêté n° ARS/11/374 du 13 octobre 2011 relatif à la composition du Comité Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM) de Corse</p>
	<p>décision ARS 2016-103 du 07 mars 2016 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie</p>
	<p>décision n°106 en date du 08 mars 2016 portant habilitation à dispenser les techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel</p>
	<p>décision n°111 en date du 08 mars 2016 portant habilitation à dispenser les techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel</p>
<p style="text-align: center;">SGAMI</p>	<p>SGAMI/DRH/BRF/1 arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016</p>



Toulon, le 2 mars 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 25/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y MADAME GU »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Monacair, reçue le 4 février 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélicoptère du navire « *M/Y Madame GU* » (OMI : 1011331) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Monacair
3amgu@monacair.mc
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 2 mars 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 26/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y NOMAD »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Quale Limited, reçue le 26 janvier 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Nomad* » (OMI : 1007316) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Hervé Parlange

DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Quale Limited
- Nomad@nomadchartering.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 14 mars 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 032/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y PHOENIX II »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Aquanaut Marine Ltd, reçue le 16 février 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélicoptère du navire « *M/Y Phoenix II* » (OMI : 1010284) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Aquanaut Marine Ltd
loeber@windroseair.de
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- REMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Arrêté n° 2016-32 du 18 janvier 2016

**Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Pomi »
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5 et L6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6312-43 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°1995-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret du Président de la République du 01 mars 2012 nommant M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté N° 10-0065 du 20 janvier 2010 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Pomi » pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n°2012-107 du 21 mars 2012 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de Corse-du-Sud ;
- VU la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;
- VU la demande datée du 19 février 2016 en vue de modifier la présidence de l'entreprise « Ambulances Pomi », désormais gérée par Monsieur Gabriel POMI ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10-0065 du 20 janvier 2010 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Pomi » pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Article 2 :

Est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégories 1 et 2), l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Nom Commercial : « Ambulances Pomi »

Gérant : M. Gabriel POMI

N° Agrément : 28

Siège Social : 7 rue Pierre Bonardi – 20 090 AJACCIO

Adresse Exploitation Commerciale : 7 rue Pierre Bonardi – 20 090 AJACCIO

Article 3 :

L'entreprise « Ambulances Pomi » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A et C : 2 ambulances, 2 ASSU
- Catégorie D : 0 VSL

Article 4 :

L'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances, dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier. L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 5 :

Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 6 :

Le sous-comité des transports sanitaires de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Article 7 :

Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 :

Le directeur général adjoint et la directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse



Jean-Jacques COIPLÉ

**Arrêté ARS n°2016/76 du 16 février 2016
Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2016 relatif aux ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional)
à la Polyclinique du Sud de la Corse
(n°FINESS juridique : 2A0000154)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 relatif au projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/445 du 03 août 2015 portant modification de l'arrêté n°ARS/2015//239 du 21 mai 2015 fixant le montant des ressources du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2015 versées à la Polyclinique du Sud de la Corse ;

Considérant que dans l'attente de la parution de l'arrêté interministériel annuel fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'exercice et en application de l'article R.1435-25 du Code de Santé Publique, les ARS peuvent engager des crédits dans la limite mensuelle du douzième du montant attribué l'année précédente ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) le montant servant de base au financement par douzièmes provisoires versés en 2016 au titre de la permanence des soins pour la Polyclinique du Sud de la Corse est fixé à 207 300 €. Ce montant est calculé à partir de la dotation annuelle FIR de l'année 2015.

Article 2 :

La Polyclinique du Sud de la Corse devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé de Corse les tableaux mensuels d'astreintes ainsi que l'ensemble des attestations individuelles des médecins libéraux participant à la permanence des soins dans la limite du montant fixé à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique du Sud de la Corse et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 février 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



Arrêté n° 2016-84 du 22 février 2016

**Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Rive Sud »
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5 et L6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6312-43 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°1995-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret du Président de la République du 01 mars 2012 nommant M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n°2012-107 du 21 mars 2012 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de Corse-du-Sud ;
- VU la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;
- VU l'arrêté n°2015-682 du 24 novembre 2015 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Rive Sud » pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- VU la demande de transfert des locaux du 31 décembre 2015 ;
- VU le contrôle du nouveau local réalisé le 8 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-682 du 24 novembre 2015 portant agrément de l'entreprise « Ambulances Rive Sud » pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Article 2 :

Est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégories 1 et 2), l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Nom Commercial : « Ambulances Rive Sud »

Gérant : M. Jérémie POMI

N° Agrément : 34

Siège Social : Résidence Parc Azur - Immeuble « Le Flamand » – 20090 AJACCIO

Adresse Exploitation Commerciale : Résidence Parc Azur - Immeuble « Le Flamand » – 20090 AJACCIO

Article 3 :

L'entreprise « Ambulances Rive Sud » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A et C : 2 ambulances, 1 ASSU
- Catégorie D : 0 VSL

Article 4 :

L'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances, dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier. L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 5 :

Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 6 :

Le sous-comité des transports sanitaires de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Article 7 :

Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 :

Le directeur général adjoint et la directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPILET



Arrêté n°2016-85 du 22 février 2016

**Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances »
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5 et L6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6312-43 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°1995-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 01 mars 2012 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n°2012-107 du 21 mars 2012 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de Corse-du-Sud ;
- VU la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;
- VU l'arrêté n°2014-95 du 25 février 2014 portant actualisation de l'agrément de la « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances » pour effectuer des transports sanitaires terrestres.
- VU la demande de transfert des locaux du 31 décembre 2015 ;
- VU le contrôle du nouveau local réalisé le 8 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014-95 du 25 février 2014 portant agrément de la « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances » pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Article 2 :

Est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégories 1 et 2), l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, et ce depuis le 29 octobre 2013 :

Nom Commercial : « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances »

Gérant : M. Jérémie POMI

N° Agrément : 2013-01

Siège Social : Résidence Parc Azur - Immeuble « Le Flamand » – 20090 AJACCIO

Adresse Exploitation Commerciale : Résidence Parc Azur - Immeuble « Le Flamand » – 20090 AJACCIO

Article 3 :

La « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie C : 3 ambulances
- Catégorie D : 4 VSL

Article 4 :

L'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 5 :

Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 6 :

Le sous-comité des transports sanitaire de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Article 7 :

Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 :

Le directeur général adjoint et la directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse


Jean-Jaques COIPLÉ



ARRETE N° ARS/2016/100 du 26 Février 2016 portant modification de l'arrêté n° ARS/11/374 du 13 octobre 2011 relatif à la composition du Comité Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM) de Corse

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu la circulaire n° 48 du 11 décembre 1995, relative à la création des COTRIM (attributions, modalités de contrôle de la qualité des données médicales);

Vu la circulaire n° 366 du 3 juillet 2000, portant précisions relatives à la composition et au fonctionnement des Comités techniques régionaux de l'information médicale (COTRIM).

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition du Comité technique régional de l'information médicale (COTRIM), pour la région Corse, est la suivante :

1. Au titre des représentants de l'Etat et de l'assurance maladie :

a. Représentants l'Agence Régionale de Santé :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse, ou son représentant ;

Madame le docteur Céline MAZZONI – médecin conseil référent PMSI – cellule technique PMSI – direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé ;

Madame Carine ALBERTINI – chargée de mission pôle efficacité et gestion du risque – direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé ;

b. Médecin-conseil de l'assurance maladie :

Madame le docteur Caroline SANSONETTI – médecin conseil régional – Régime Social des Indépendants (RSI) de Corse.

2. Au titre des personnes qualifiées

Monsieur le docteur Jean ARRIGHI – docteur es biomathématiques – personne qualifiée PMSI ;

Madame Laura ALESSANDRI – dataminer-statisticien suppléant PMSI – cellule technique PMSI.

3. Au titre des médecins responsables de l'information médicale représentant les établissements publics de santé :

Monsieur le docteur Patrick METAIS – Centre Hospitalier de Bastia ;

Madame le docteur Françoise PIETRI – Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Madame le docteur Marie-Pierre QUILICHINI-POLVERELLI – Centre Hospitalier de Castelluccio.

4. Au titre des médecins responsables de l'information médicale représentant les établissements de santé privés à but lucratif :

Monsieur le docteur Alain CHARLES – Clinique Maynard la Résidence ;

Monsieur le docteur Jacques ROLLAND – SA Cliniques d'Ajaccio ;

Madame le docteur Pascale DUTRIAT – HAD SAS Centre François Raoul Maynard, Clinique de Toga

5. Au titre des directeurs d'établissements ou directeurs des affaires financières dans les établissements publics :

Monsieur Damien Patriat (ou son représentant) – directeur des affaires financières du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Madame Vanina DUWOYE (ou son représentant) – directrice des affaires financières du Centre Hospitalier de Bastia ;

Madame Catherine LESTIENNE (ou son représentant) – directrice des affaires financières au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio ;

Monsieur Jean Pierre Réglat (ou son représentant) – directeur du Centre Hospitalier de Sartène ;

Madame Marie-Pierre STEYER (ou son représentant) – directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

Monsieur Pierre AURY (ou son représentant) – directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Madame Catherine LANGLADE (ou son représentant) – directrice du Centre Hospitalier de Calvi Balagne

6. Au titre des directeurs d'établissements ou directeurs chargés des affaires financières dans les établissements privés :

Monsieur Frédéric BOUJON (ou son représentant) - directeur de la Clinique Maynard la Résidence ;

Monsieur Pierre Yves Emmanuelli (ou son représentant) - directeur de la Polyclinique de Furiani ;

Monsieur Renaud Mazin (ou son représentant) - directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse ;

Madame Anne Pons (ou son représentant) - directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Les Molini ;

Madame Angelina BRIGNOLI (ou son représentant) - directrice de l'HAD de Corse ;

Monsieur Charles ZUCCARELLI (ou son représentant) - directeur de la Clinique du Cap et de la Clinique San Ornello

Monsieur Jacques-Yves BONAVIDA (ou son représentant) - gérant centre SSR La Palmola

Article 2 :

Madame le docteur Céline MAZZONI - médecin conseil référent PMSI ARS de Corse - cellule technique PMSI - direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, a été désignée en tant que présidente du comité technique régional de l'information médicale.

Article 3 :

Monsieur le docteur Patrick METAIS - médecin responsable de l'information médicale au Centre Hospitalier de Bastia et Monsieur le docteur Alain CHARLES - médecin responsable de l'information médicale à la Polyclinique Maynard ont été désignés en tant que vice-présidents du comité technique régional de l'information médicale.

Article 4 :

Le président et les vice-présidents peuvent convier, autant que de besoin toute personne qualifiée à assister au comité technique régional de l'information médicale (établissements de santé, responsables de pôles ou de mission de l'ARS de Corse, membres de l'UCR ...)

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS/11/374 du 13 octobre 2011.

Article 6 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Le directeur général,


Jean-Jacques COIPIET



**Décision ARS 2016-103 du 07 mars 2016
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert du 18 octobre 2015, reçue à l'ARS de Corse le 3 novembre 2015, depuis le 27 Cours Napoléon à Ajaccio vers la gare de Mezzana, lieu-dit « U Culombu » sur la commune de Sarrola-Carcopino (20167) présentée par Mme Paule Francette MARCAGGI, enregistrée complète le 10 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 19 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud du 02 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis du syndicat des pharmaciens de la Corse-du-Sud du 07 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 15 décembre 2015 ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France du 12 novembre 2015 et l'absence de réponse à ce jour.

Considérant l'avis de l'inspection de la pharmacie du 4 mars 2016 sur les conditions minimales d'installation ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-11 1^{er} alinéa du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

Considérant que la commune de Sarrola-Carcopino est actuellement dépourvue d'officine ;

Considérant que la population municipale de la commune de Sarrola-Carcopino, issue d'un recensement tel que mentionné à l'article L.5125-10 du code de la santé publique, s'élève depuis le 1^{er} janvier 2016 à 2.311 habitants ;

Considérant que les conditions législatives stipulées à l'article L.5125-11 du code la santé publique permettant d'envisager l'ouverture d'une officine par voie de transfert dans la commune de Sarrola-Carcopino ne sont pas remplies ;

DECIDE

- Article 1** : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie depuis le 27 Cours Napoléon à Ajaccio vers la gare de Mezzana, lieu-dit « U Culombu » sur la commune de Sarrola-Carcopino (20167), section cadastrale 13, n°1036, présentée par Mme Paule Francette MARCAGGI, est refusée.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée à Mme Paule Francette MARCAGGI et adressée pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- Article 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

- ARTICLE 4** : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Jean-Jacques COIPLLET

Directeur général

DECISION n°106 en date du 08 mars 2016
portant habilitation à dispenser les techniques de tatouage
par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Corse,

- Vu** le code de la santé publique et ses articles R. 1311-3 modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30 et R. 1312-9;
- Vu** le code du travail et son article R. 6361-6; <
- Vu** l'article 2-V du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le Code de Santé Publique, notamment son article R. 1311-2;
- Vu** le décret n° 2008-210 du 3 mars 2008 fixant les règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage, instituant un système national de vigilance et modifiant le code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent, et de perçage corporel;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- SUR** proposition du Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social,

DECIDE

Article 1 : Madame AMBROGGIANI Marina, exerçant à « CUSI SIA » situé 2 rue Stephanopoli, 20000 Ajaccio, est habilitée à mettre en œuvre des techniques de maquillage semi permanent.

Article 2 : Le numéro du récépissé de sa déclaration effectuée dans le département de Corse du Sud est le n°2016-32.

Article 3 : Toute modification relative à la cessation de l'activité ou à son transfert sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social, la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse du Sud, et de la Préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 08 mars 2016

Le Directeur de la Santé Publique
et du Médico-Social



Serge GRUBER

DECISION n°111 en date du 08 mars 2016
portant habilitation à dispenser les techniques de tatouage
par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Corse,

- Vu le code de la santé publique et ses articles R. 1311-3 modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30 et R. 1312-9;
- Vu le code du travail et son article R. 6351-6; <
- Vu l'article 2-V du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le Code de Santé Publique, notamment son article R. 1311-2;
- Vu le décret n° 2008-210 du 3 mars 2008 fixant les règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage, instituant un système national de vigilance et modifiant le code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent, et de perçage corporel;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel;
- Vu l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- SUR proposition du Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social,**

DECIDE

Article 1 : Madame MORIN Vicky, exerçant à « Kiwi Tattoo » situé à ARCA 20137 Porto Vecchio, est habilitée à mettre en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel.

Article 2 : Le numéro du récépissé de sa déclaration effectuée dans le département de Corse du Sud est le n°2016-33.

Article 3 : Toute modification relative à la cessation de l'activité ou à son transfert sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social, la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse du Sud, et de la Préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 08 mars 2016



Le Directeur de la Santé Publique
et du Médico-Social

Serge GRUBER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/1

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 Un recrutement externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 2 La date limite des inscriptions papier est fixée au 1^{er} avril 2016 (le cachet de la poste faisant foi). La date de clôture des inscriptions en ligne est fixée au 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 3 Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 21 avril 2016 à Marseille et à Toulouse

ARTICLE 4 les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 19 mai 2016

ARTICLE 5 Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 6 juin 2016 à Marseille et à Toulouse

ARTICLE 6 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 14 juin 2016.

ARTICLE 7 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines
SIGNE

Céline BURES